



Clause "de clientèle" ou clause de non concurrence ?

Par **jonathan34**, le 12/12/2011 à 13:21

Bonjour,

Je viens vers vous car j'ai besoin d'un éclaircissement sur une clause de contrat de travail.

La clause de cessation de fonction est libellée comme suit :

[citation]...

Sous réserve des dispositions ci dessous, vous ne serez soumis à aucune obligation de non concurrence :

Quel que soit le motif de votre cessation de fonction, il vous sera interdit de présenter directement ou indirectement, des opérations d'assurance sur la vie, de capitalisation ou d'épargne, à quelque titre ou sous quelques forme que ce soit, notamment à titre de prescripteur, même par personne interposée, aux clients de la société.

En outre, vous prenez l'engagement :

- de ne pas tenter de démarche directe ou indirecte en vue de détourner de la Société des agents ou collaborateurs, quels qu'ils soient, et de ne pas accepter leur collaboration éventuelle,
- de n'utiliser, directement ou indirectement, aucun fichier de la société (clients, intermédiaires et prescripteurs...),
- de n'engager directement ou indirectement aucun démarche ou action à caractère déloyal à l'égard de la Société.

En cas d'infraction, la Société se réserve tout droit de recours afin d'obtenir réparation.[/citation]

Pouvez vous me dire si une telle clause est susceptible de requalification ?

Je me pose cette question après avoir lu plusieurs articles, notamment un indiquant :

[citation]Cet arrêt s'inscrit dans un courant de jurisprudence encore limité mais constant depuis 2006 (Soc.19/05/09, 2/07/08, 30/05/07, 20/06/06) selon lequel toute clause faisant interdiction à un salarié de commercer avec une clientèle particulière et engageant, en cas de violation, sa responsabilité contractuelle à l'égard de son ancien employeur constitue nécessairement une clause de non concurrence en ce qu'elle constitue une atteinte certaine à

la liberté du travail.[/citation]

Merci.

Par **P.M.**, le **12/12/2011** à **13:49**

Bonjour,

La deuxième partie de la clause est simple un rappel normal de la loyauté que vous devez respecter à l'égard de l'employeur même après la cessation du contrat de travail et notamment en ne vous lovrant pas à du débauchage et en ne démarchant pas systématiquement les clients...

La première partie est plus litigieuse mais elle ne vous empêche pas réellement de travailler même dans un secteur concurrentiel à condition de ne pas vous adresser aux clients ce qui est plus criticable c'est que c'est à tous les clients de la société même occasionnellement et pas seulement à ceux que vous avez pu connaître personnellement dans le cadre de votre activité...

De toute façon, il en serait de l'appréciation du Conseil de Prud'Hommes s'il en était saisi...

Par **jonathan34**, le **12/12/2011** à **13:54**

Merci pour votre réponse.

C'est justement cette première partie sur laquelle je m'interroge.

Je me demandais donc si je pouvais réclamer une sorte d'indemnité de non concurrence à l'issue de mon contrat ?

Par **P.M.**, le **12/12/2011** à **14:27**

Comme je vous l'ai dit, il en serait de l'appréciation souveraine du Conseil de Prud'Hommes mais vous pourriez vous référer à l'[Arrêt 08-41501 de la Cour de Cassation](#)

Par **jonathan34**, le **12/12/2011** à **14:53**

Ok je n'avais pas bien saisi.

Merci pour votre aide et vos réponse et bonne journée.

Cdt,Jonathan.